



Trèbes.

N° 22/2023

FOLIO 44

**ARRÊTÉ MUNICIPAL  
TEMPORAIRE**

**PORTANT RÉGLEMENTATION  
DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION  
DES VÉHICULES**

**CHEMIN DE LA CHAUSSÉE**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE TRÈBES**

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le Code de la route et notamment l'article R.225 ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription et livre 1 – huitième partie – signalisation temporaire) ;

**VU** la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment ses articles 25 et 27 ;

**CONSIDÉRANT** la demande d'autorisation de stationnement, faite le 7 février 2023 par Monsieur Pierre BERNARD, gérant de La SARL BERNARD, 182 impasse des Métiers – 11620 VILLEMUSTAUSOU – en vue d'effectuer des opérations de manutention de matériel et d'évacuation de gravats, au n° 2 chemin de la Chaussée à Trèbes ;

**CONSIDÉRANT** qu'il importe d'autoriser et de veiller au bon déroulement de ces opérations afin d'assurer la sécurité publique ;

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire, afin d'assurer la sécurité publique, de réglementer momentanément le stationnement des véhicules, chemin de la Chaussée ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Du 7 février au 21 février 2023 inclus, la SARL BERNARD est autorisée à stationner au droit du n° 2 chemin de la Chaussée, le temps d'effectuer les opérations de manutention de matériel et d'évacuation des gravats nécessaires aux travaux de rénovation.

**ARTICLE 2** : Durant le stationnement du véhicule au droit du n°2 chemin de la Chaussée, la circulation des véhicules se fera sur une voie.

**ARTICLE 3** : Nonobstant la date fixée à l'article 1, ces dispositions d'exploitation du stationnement cesseront à la fin effective des travaux, concrétisée par la levée de la signalisation.

La signalisation au droit et aux abords du chantier sera mise en place par l'entreprise, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle de la police municipale.  
Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur et il sera procédé à une mise en fourrière des véhicules en infraction par la police municipale.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 7** : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

**ARTICLE 8** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de la gendarmerie de TRÈBES, la police municipale et la SARL BERNARD, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Trèbes, le 7 février 2023

**Éric MÉNASSI**  
Maire de TRÈBES



**Publié le : ... 7 février 2023 ...**